PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DES

ALLOBROGES.

1792 octobre 21-27

A PARIS,

Chez les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français, n°. 4.

L'an Ier. de la république française.

PROCÈS-VERBAUX

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DES ALLOBROGES.

Procès-verbal de la première séance de l'assemblée des députés de toutes les communes de la Savoye, le dimanche 21 octobre 1792, l'an premier de la république.

LES députés de toutes les communes de la Savoye, à un député par commune, se sont assemblés dans l'église paroissiale de Chambery, à deux heures après-midi. Le citoyen Eustache Monachon, député de la commune de St.-Joire, province de Savoye, a été président d'âge : on a nommé secrétaires les citoyens Jean-Marie Michaud, député de la commune de Mezery, et Joseph Palluel, député de celle de Clery, les deux plus jeunes de l'assemblée.

Un membre a demandé qu'avant d'émettre le vœu des communes sur le gouvernement qu'elles veulent adopter, il fût procédé à la vérification des pouvoirs de chaque député. La discussion ouverte sur le mode d'y procéder, l'assemblée a arrêté qu'elle seroit divisée en sept bureaux composés chacun des députés d'une des sept provinces de Savoye ; et que

chacun de ces bureaux se nommeroit des commissaires pour vérifier les pouvoirs de ses membres, et en faire ensuite le rapport à l'assemblée.

Les bureaux organisés ont procédé en conformité de l'arrêté de l'assemblée ; la lecture de leur rapport a été renvoyée à la séance du lendemain fixée à 9 heures du matin.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

EUSTACHE MONACHON, *président d'âge.*
JEAN-MARIE MICHAUD, JOSEPH PALLUEL,
secrétaires provisoires.

Procès-verbal de la seconde séance de l'assemblée des députés des communes de la Savoye, le 22 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance ouverte à 6 heures du matin.

EUSTACHE MONACHON, *président d'âge, occupe le fauteuil.*

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune le rapport des commissaires de chaque bureau sur la vérification des pouvoirs à laquelle ils avoient procédé la veille.

De ces divers rapports, il résulte que, dans la province de Carouge, composée de 64 communes, 42 ont voté pour la réunion à la république française dans les pouvoirs qu'el-

les ont remis à leurs députés ; que 21 ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connoître ses sentimens. Toutes les communes de la province de Chablais, au nombre de 65, ont unanimement manifesté, dans les pouvoirs remis à leurs députés, leurs désirs d'être réunies à la Nation française; la majorité de ces députés avoient des pouvoirs illimités. Celles de la province du Faucigny, au nombre de 79, ont toutes, dans leurs pouvoirs, émis le vœu d'être réunies à la Nation française, pour en faire partie intégrante. Les 116 communes de la province du Genevois ont toutes chargé leurs députés de demander l'incorporation à la Nation française; la très-grande majorité a donné à ses députés le pouvoir de représenter, délibérer et arrêter tout ce qui seroit utile pour le bien public et pour l'établissement de la liberté et de l'égalité savoisienne. Les communes de la province de Maurienne; qui sont au nombre de 65, ont toutes manifesté, dans les pouvoirs donnés à leurs députés, leurs désirs d'être réunies à la république française, sauf celles de *Lansvillard*, *Bessan* et *Bonneval* qui n'ont pu faire connoître leurs vœux, lors des assemblées des communes, parce que leur territoire étoit encore occupé par des soldats piémontois. Des 204 communes qui composent la province de Savoye, une seule a émis son vœu pour former une république particulière; les autres ont exprimé leur vœu de réunion à l'empire français. Des 62 communes formant

la province de Tarentaise, 13 ont voté pour l'incorporation à la république française ; les autres avoient toutes donné, par leurs mandats à leurs députés, le pouvoir de choisir et adopter pour elles le gouvernement que l'assemblée des députés jugeroit le plus convenable à la Nation savoisienne.

La lecture de ces rapports a été souvent interrompue par les applaudissemens de l'assemblée et des tribunes ; ils ont été déposés sur le bureau. Il a été arrêté que les pouvoirs que chaque député avoit reçus de sa commune, y seroient également déposés, pour être conservés dans les archives, et servir éternellement de preuve de l'attachement du peuple savoisien au gouvernement républicain des Français.

Avant d'ouvrir la discussion sur le mode du gouvernement à adopter, un membre a demandé qu'il fût procédé à la nomination des président et vice-président de l'assemblée, que leur élection se fît par appel nominal. L'assemblée a adopté cette motion, et arrêté que les commissaires qui ont vérifié les pouvoirs assisteroient à cette opération.

D'après l'appel nominal, il a résulté que la majorité des suffrages, pour la présidence, étoit en faveur du citoyen DECRET, homme de loi, et pour la vice-présidence, en faveur du citoyen AMEDÉ DOPPET, lieutenant-colonel de la légion des Allobroges ; l'un et l'autre ont été proclamés aux applaudissemens unanimes de l'assemblée.

Un membre a proposé que les quatre citoyens qui avoient le plus de suffrages après les président et vice-président, fussent nommés secrétaires; la motion a été combattue, et la discussion en a été renvoyée au lendemain, dont la séance a été fixée à 9 heures du matin.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

EUSTACHE MONACHON, *président d'âge.* MARIE MICHAUD, JOSEPH PALLUEL, *secrétaires provisoires.*

Procès-verbal de la troisième séance de l'assemblée des députés des communues de la Savoye, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, *Président*, DOPPET, *Vice-Président occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à 9 heures du matin par la lecture du procès-verbal de la précédente.

La discussion a été continuée sur l'objet mis à l'ordre du jour. Sur différens modes proposés pour l'élection des secrétaires, l'assemblée a arrêté qu'ils seroient au nombre de quatre; que chacun des sept bureaux organisés comme ils l'avoient été pour vérifier les pouvoirs des députés, choisiroient un de ses membres; que les noms des sept élus seroient jetés dans une

urne, et que les quatre premiers noms qui sortiroient, désigneroient les secrétaires, et les trois autres, leurs suppléans. Les noms sont sortis dans l'ordre suivant : GUMERY, JACQUIER, FAVRE, F. CHASTEL, MARIN, BLANC et GILBERT. Les quatre premiers ont été proclamés secrétaires, et ont pris place au bureau, et les trois autres ont été désignés suppléans.

D'après les observations de différens membres sur la police intérieure de la salle, le président, par un arrêté de l'assemblée, a nommé pour commissaires-inspecteurs les citoyens Chastel, lieutenant dans les Allobroges, Perreti, Lionnaz, Chamoux et Brunier.

La séance a été levée à midi.

DECRET, *président*, DOPPET, *vice-président*. GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la quatrième séance de l'assemblée des communes de la Savoye, le 23 Octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, *président*, DOPPET, *vice-président occupent alternativement le fauteuil.*

La séance est ouverte à quatre heures après midi, un secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin, dont la rédaction est adoptée.

On arrête que pour prendre des délibérations, les épreuves se feront toujours par assis et par levé, et qu'on fera la contre-épreuve de la même manière.

Un membre fait la motion qu'avant d'entrer dans aucune discussion sur l'ordre du jour, il soit proposé par le président une formule de serment poür être prêté par tous les députés; cette formule ayant été lue, tous les membres de l'assemblée prêtent le serment d'*être fidelles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant.* Ce même serment est aussi prêté avec acclamations par un grand nombre de citoyens qui sont aux tribunes.

Un membre monte à la tribune; il demande qu'il soit, d'après les évènemens passés, pris acte de la lâcheté, de la rapine et de la tyrannie de la cour de Turin envers la Savoye; après avoir démontré toutes les usurpations et vexations de cette cour, il propose à l'assemblée le serment de ne plus reconnoître, ni au duc, ni à la maison, soi-disant royale de Savoye, aucune autorité sur ce pays. Ce serment est aussitôt répété par tous les députés et les tribunes : la salle retentit des cris, *à bas pour toujours les ducs et la maison de Savoye.* Il propose aussi le serment de ne plus reconnoître de royauté, de noblesse, ni rien qui puisse blesser l'égalité; ce serment est prêté de même dans toute la salle.

La discussion s'ouvre sur le mode du gouvernement que la Savoye doit adopter. Un membre observe qu'il résulte des rapports faits

sur les mandats, que les communes de la Savoye désirent d'être réunies à la France, et qu'il convient à l'assemblée de se déclarer *assemblée nationale*, pour pouvoir traiter avec la nation française : il développe avec énergie le danger qu'il y auroit de s'en tenir à émettre un vœu, et de dissoudre l'assemblée après son émission ; il montre un sénat dans la plus profonde et timide léthargie, des municipalités qui n'ont pas été constituées par le peuple, et des administrateurs encore en place qui n'ont prêté serment que dans les mains du roi sarde. Ce même membre fait voir les dangers d'une telle nullité de pouvoir dans un moment d'alarmes et de troubles ; il demande, que le peuple, par la voix des députés de chaque commune de l'empire savoisien, reprenne sa souveraineté, et mette la loi sur le trône. Après une longue discussion, l'assemblée se reconnoît et se constitue *assemblée nationale* : cette délibération est arrêtée à l'unanimité et aux applaudissemens universels des tribunes.

Un membre demande que la Savoye ne soit plus divisée par le nom de provinces : on y substitue celui de cantons ; et l'on arrête que, sans avoir égard à cette distinction de cantons, la Savoye est une et indivisible.

Un membre fait la motion que copie de ce procès-verbal soit envoyée à la Convention nationale de France. Après quelques observations, on arrête que tous les procès-verbaux seront imprimés et envoyés au plutôt à la Convention nationale et à toutes les communes de la

Savoye : on en arrête la plus grande distribution possible, pour montrer à l'Europe entière, que la Savoye est digne de la liberté. Cette délibération est arrêtée à l'unanimité, et couverte d'applaudissemens.

Un membre observe que la dénomination d'Allobroges étoit celle des peuples de ce pays, pendant qu'ils étoient libres et qu'ils se signaloient contre les Romains, et qu'on ne lui a donné la dénomination de Savoye, que depuis qu'il est tombé sous la domination des despotes; en conséquence, il fait la motion de renoncer au nom de *Savoye* et de *Savoisiens* ; et que l'assemblée prenne celui d'*assemblée nationale des Allobroges*. Cette motion est adoptée à la majorité.

Un membre fait la motion, qu'il soit fixé un traitement aux députés qui n'en reçoivent pas d'ailleurs de la nation ; il propose de le porter à 9 livres de France par jour. Un autre membre demande qu'il soit porté à douze ; et un des secrétaires, qu'il ne soit que de six. Un autre membre fait la motion que ce traitement ne soit déterminé que dans la dernière des séances. La priorité est accordée à la motion qui fixe le traitement à douze livres de France par jour.

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux jacobins à Chambery, demande à être admise à la barre ; l'assemblée arrête qu'elle sera introduite à l'instant même. L'orateur félicite, de la part de la société, l'assemblée sur son arrivée, sur ce

qu'elle s'est constituée assemblée nationale, sur tous ses autres travaux, et sur les présages heureux de la félicité publique. Il remet sur le bureau une lettre close adressée à l'assemblée, contenant, dit-il, dénonciation de ce que deux communes ont envoyé chacune deux députés. Le président répond que l'assemblée ne manquera pas de déterminer, dans sa sagesse, ce qui sera convenable; il félicite la société des amis de la liberté et de l'égalité, de ce qu'elle a apporté la première ses hommages à l'assemblée nationale. Il accorde à la députation les honneurs de la séance.

L'assemblée ajourne au lendemain la discussion sur la manière de faire porter à la Convention nationale de France, les vœux d'incorporation de la Nation des Allobroges à la Nation française.

Elle ajourne aussi au lendemain la discussion sur les moyens de fournir au traitement des députés.

L'assemblée arrête que ses séances se tiendront régulièrement chaque jour; qu'elles seront ouvertes à huit heures du matin, à commencer par celle du lendemain.

La séance a été levée à huit heures du soir.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*: GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la cinquième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance du matin.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance s'est ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de la précédente.

Un membre propose qu'il soit formé un comité chargé de rédiger une adresse à la Convention nationale de France, contenant l'expression des vœux émis par les communes de la Savoye, pour former partie intégrante de la Nation française.

Après quelques discussions, l'assemblée a décrété la formation du comité, et arrête qu'il sera de sept membres, dont le choix a été laissé au président; il a nommé pour ce comité, les citoyens Doppet, Burnod, Blanc, Joseph Picolet, Villars, Morel et Claude Picolet.

Un membre ayant proposé deux adresses, l'une à l'armée française, et l'autre aux communes de Savoye, le même comité a été chargé de leur rédaction.

Un membre a fait la motion de former des comités de législation, de finance et de surveillance. Cette motion a été décrétée; et le nombre des membres de chaque comité a été fixé à vingt-huit.

Le citoyen Doppet a fait le don patriotique d'un diamant, en disant que c'étoit le seul effet qui lui restoit de l'ancien régime. Les citoyens Lasale, de Carouge, Villars et Morel, ont fait don à la patrie, le premier, d'une montre d'or, et les deux autres, d'une montre d'argent.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée s'est divisée en bureaux pour l'élection des membres du comité de législation.

La séance a été levée à une heure après-midi.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la sixième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à trois heures. Un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal de celle du matin.

Ensuite on a proclamé les noms des membres du comité de législation, suivant l'élection faite par les sept bureaux ; ces membres sont les ci-après :

PREMIER BUREAU.

Carouge.

Joseph Picolet, *homme de loi.*
Claude-François de la Fontaine.
Michel Chastel, *officier des Allobroges.*
Etienne Burdallet, *notaire.*

SECOND BUREAU.

Chablais.

Dessaix, *homme de loi.*
Blanc, *homme de loi.*
Betemps, *avoué.*
Folliet, *homme de loi.*

TROISIÈME BUREAU.

Faucigny.

Gavard,
Revilliod,
Jacquier,
Sommeillier, } *tous hommes de loi.*

QUATRIÈME BUREAU.

Genevois.

Favre,
Burnod,
Thiollier,
Brachet, } *hommes de loi.*

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

Favre, } *hommes de loi.*
Martin, }
Gilbert, *notaire.*
Laimond, *avoué.*

SIXIÈME BUREAU.

SAVOYE.

Picollet père, } *hommes de loi.*
Marin, }
Morel, }
Bonjean, *sénateur.*

SEPTIÈME BUREAU.

TARENTAISE.

Gumery, } *hommes de loi.*
Fontanil, }
Montmayeur, } *avoués.*
Sanche, }

Quelques membres ont fait observer à l'assemblée que le citoyen Simon, commissaire et député de la Convention nationale des François, se trouvoit actuellement à Chambery, et qu'il pourroit fournir aux comités, des lumières

mières propres à hâter et diriger leurs travaux ; ils ont demandé que le président fût autorisé à lui faire invitation de paroître à l'assemblée et de se rendre aux comités, ce qui a été adopté avec applaudissemens de tous les membres.

Le citoyen Lionnaz, membre de l'assemblée et secrétaire de l'ordre de S. Maurice et S. Lazare, a annoncé, en son nom et à celui du citoyen Curton, trésorier du même ordre, qu'ils sont nantis de tous les titres relatifs aux avoirs dudit ordre en Savoie ; il a offert de donner à l'assemblée tous les renseignemens dont elle pourroit avoir besoin à cet égard.

Les commissaires inspecteurs de la salle ont annoncé que le sénat, suivi de l'office public, demandoit à se présentet à la barre. L'assemblée consultée a décidé qu'ils y seroient introduits. L'orateur (*le second président*) a prononcé le discours suivant :

CITOYENS,

La Savoye est devenue libre, la nation exerce sa souveraineté ; vous en êtes les auguste représentans : c'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages, et vous demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens à qui nous devons rendre la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes.

Le vice-président a répondu en ces termes :

CITOYENS,

Vous étiez les magistrats du despotisme ; vous êtes ceux de la liberté ; ministres de la justice, vous allez prêter serment de ne jamais l'oublier. Un individu avoit usurpé la souveraineté, et vous forçoit à suivre et à dicter ses caprices ; aujourd'hui, c'est un peuple souverain qui reprend ses droits et qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étoient ci-devant de lèse-majesté, sont devenus crimes de lèse-nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la liberté. L'assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées et vos séances publiques. L'assemblée nationale vous invite à sa séance.

Tous les membres du sénat et de l'office public ont prêté le serment *d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant.* Il a été arrêté que les discours précédens seront insérés dans le procès-verbal.

Le citoyen Simon a été annoncé à l'assemblée ; des applaudissemens universels lui ont prouvé qu'il est glorieux d'employer ses connoissances et ses moyens au service de la chose publique : il a prononcé à l'assemblée un discours d'une énergie neuve, digne d'un républicain et d'un législateur français ; le président lui a exprimé la confiance de l'assemblée, en l'invitant à éclairer les travaux des comités.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il sera mis à l'entour du Christ placé au-dessus du fauteuil du président, un drapeau tricolor, avec quelques instrumens d'agriculture et des arts les plus utiles.

L'assemblée nationale, ayant, sur la requisition du comité de législation, mandé à la municipalité de Chambery, de lui procurer des emplacemens pour les séances de ses comités, elle s'est présentée à l'assemblée, qui a arrêté qu'elle seroit introduite à la barre. Le maire a prononcé le discours suivant :

Au moment où l'on a reçu vos ordres, la municipalité provisoire de la commune de Chambery a commis les citoyens Mansord, Rey, Garin et Balmain, pour prendre toutes les mesures propres à leur exécution. C'est ainsi qu'elle croit devoir exprimer son respect pour l'assemblée, et non par des députations inutiles et chargées, sous le régime proscrit des despotes, de porter de fades hommages : *Vivre libre ou mourir* : tels sont les sentimens que la municipalité partage avec vous.

Le président a répondu :

En vous dépouillant seulement du nom qui désignoit vos fonctions ; j'aime à croire que le peuple souverain n'a fait que ce que vous désiriez ; vous êtes officiers municipaux provisoires ; c'est de vous que les citoyens attendent leur repos ; continuez provisoirement vos fonctions paternelles ; contribuez à assurer la liberté et l'égalité de vos concitoyens. Dès que vous

aurez quelque doute sur la nature de vos fonctions, venez dans le sein des représentans du souverain, ils vous exprimeront les vœux du peuple, et nous sommes assurés d'avance qu'ils sont les vôtres ; ce n'étoit pas des adulations qu'attendoit l'assemblée, c'étoit des hommages. Ils ont prêté le serment civique, et les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Un membre a proposé qu'il fût incontinent procédé à l'élection des membres des comités de finances et de surveillance, et que cette élection fût faite par bureaux : cette motion a été adoptée ; après quoi l'assemblée s'est divisée en bureaux,

La séance a été levée à 8 heures du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires.*

Procès-verbal de la septième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance du matin.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président*, *occupent alternativement le fauetuil.*

La séance a été ouverte à 8 heures.

Un menbre du bureau fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ensuite on proclame les noms de ceux qui ont été élus pour composer les comités de finance et surveillance, comme ci-après.

Noms des membres élus pour le comité des finances.

PREMIER BUREAU.

CAROUGE.

Joseph Dupraz.
Louis-François Ribbaz.
Bernard Duplaine.
François Lasalle.

SECOND BUREAU.

CHABLAIS.

Maxi.
Bron.
Favrat.
Frezier.

TROISIÈME BUREAU.

FAUCIGNY.

Thevenet.
St. Amour.
Ballalloux.
Débois.

QUATRIÈME BUREAU.

GENEVOIS.

François Ruphy.

Nicollin.
Rubellin.
Fernex.

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

Truchet.
Joseph-François Grange.
Noraz.
Clerc.

SIXIÈME BUREAU.

SAVOYE.

Bertrand.
Antoine Dupasquier.
Laurent Prallet.
Picollet fils.

SEPTIÈME BUREAU.

TARENTAISE.

Avet.
Jacquemard.
Compagnon.
Serret.

Noms des membres du comité de surveillance.

PREMIER BUREAU.

CAROUGE.

Jean-Jacques Burlat.

Jean Berthet.
Claude Chautems.
Jean-Baptiste Frarin.

SECOND BUREAU.

CHABLAIS.

Tupin, *Homme de loi.*
Dubouloz.
Guyot.
Cachat.

TROISIÈME BUREAU.

FAUCIGNY.

Crottet, père.
Crottet, fils.
Brunier.
Bernard Decret.

QUATRIÈME BUREAU.

GENEVOIS.

Thomas Ruphy.
Joseph Lachenal.
Jacques-Philippe Richard.
Mathieu Lavenay.

CINQUIÈME BUREAU.

MAURIENNE.

Maurice Rochette.

Jacques Rostaing.
Ferley.
Bertrand.

SIXIÈME BUREAU.

Savoye.

Jean-Baptiste Prallet.
Claude Pavy.
Glapigny.
Jean-Baptiste Perret.

SEPTIÈME BUREAU.

Tarentaise.

Claude Ancenay.
Jacques Mugnier.
Fontaine.
Durandard.

Le citoyen Garrela, architecte, a été introduit à la barre; après avoir fait hommage de ses services à l'assemblée, il lui a fait part que les eaux avoient considérablement dégradé une digue située dans le voisinage d'Aygue-belle ; il a demandé des ordres pour prévenir les suites qui pourroient résulter de cette dégradation ; les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les rapports des comités seront signés par leurs président et secrétaires.

Les fonctionnaires, composant le tribunal

de la judicature-maje de la ci-devant province de Savoye, se sont présentés à l'assembleé ; les commissaires inspecteurs les ayant fait passer à la barre, le citoyen juge-mage y a prononcé un discours renfermant les preuves du civisme des membres de son tribunal. Le président leur a fait une réponse digne de l'assemblée : ils ont prêté serment et obtenu les honneurs de la Séance ; après quoi ils ont déposé leur discours sur le bureau, en suite de l'invitation qui leur en a été faite.

Les membres du bureau des finances et gabelles ont été introduits à la barre ; ils ont offert leurs services à la nation ; un d'eux a prononcé un discours qui a été déposé sur le bureau ; ils ont prêté le serment civique, et le président les a invités aux honneurs de la séance.

Le secrétaire archiviste, accompagné des membres de son bureau, a succédé à la barre aux membres du bureau des finances et gabelles ; l'orateur a manifesté, par un discours, leur zèle infatigable pour l'intérêt de la patrie ; et les honneurs de la séance leur ont été accordés.

La discussion a été ouverte sur la députation que l'assemblée doit envoyer auprès de la Convention nationale de France : après plusieurs contestations, l'assemblée a arrêté que le nombre des députés sera de sept ; que chaque canton en élira un ; et que les membres des comités ne seront pas éligibles.

Il s'est ensuite élevé quelques contestations sur le mode d'élection, et l'assemblée a dé-

crété que le comité de législation en présenteroit le projet à la séance du soir, et qu'on procéderoit incontinent à l'élection des députés.

La municipalité de Chambery introduite à la barre, a présenté un projet de fête civique et allégorique, dressé par le citoyen Debri. Elle a supplié l'assemblée nationale d'en fixer le jour et d'y assister. L'assemblée a voté des remercîmens à la municipalité, fixé la fête au 28 du courant à deux heures après-midi, et décrété qu'il sera fait mention honorable de l'auteur du projet.

La séance a été levée à une heure après-midi, et ajournée à trois.

DÉCRET, *président*; DOPPET, *vice-président*; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVIER, *secrétaires*.

Procès-verbal de la huitième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance du soir.

DÉCRET, *président*, DOPPET, *vice-président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du matin.

Un député a demandé le rapport du décret qui exclut de la députation auprès de la Convention nationale de France, les membres des

comités. Sa proposition a été ajournée jusqu'au rapport du comité de législation sur le mode d'élection des députés.

Un membre a représenté que le traitement accordé aux députés de l'assemblée ; quoique modique, n'est pas proportionné au peu de ressources que les Piémontois ont laissé à la Savoye, et par cette raison il a demandé le rapport du décret qui le fixe à douze livres de France par jour. Cette représentation a été appuyée par plusieurs membres, et notamment par François Batardin, laboureur, député de Trivier, qui a dit avec énergie et vivacité, que celui *qui refuseroit la diminution de son traitement seroit regardé comme aristocrate* ; sur ce, le décret a été rapporté, et il a été décrété qu'il sera fait mention honorable de Batardin dans le procès-verbal ; le traitement a été fixé à six livres.

Un membre a fait la motion d'envoyer une adresse de remercîment à l'armée française ; cette motion a été adoptée, et le comité d'adresses a été chargé de la rédiger.

Les administrateurs des biens des Saints Maurice et Lazare, et de Malthe, ceux des jardins du château de Chambery, ceux des postes et les juges de terres ci-devant seigneuriales, se sont successivement présentés à l'assemblée ; introduits à la barre, ils ont prononcé des discours d'un patriotisme décidé, prêté le serment civique et obtenu les honneurs de la séance.

Un des secrétaires a fait lecture d'une lettre

du citoyen Michel, premier évêque de Chambery. L'assemblée après diverses discussions sur son contenu et notamment sur la demande que lui fait l'évêque de laisser l'église libre dimanche prochain, a passé à l'ordre du jour.

L'assemblée a décreté, sur la motion d'un membre, qu'aucun notaire ni fonctionnaire public ne prendra dorénavant la qualification de *royal*.

Un membre a fait des motions pour que l'assemblée nationale déclare nationaux les biens du clergé, qu'elle donne les déterminations que sa sagesse lui suggérera, pour la subsistance des prêtres, et pour qu'elle s'occupe de la suppression de la dîme et des droits féodaux. Ces motions ont été renvoyées au comité de législation.

La séance a été levée à 9 heures du soir.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la neuvième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance du matin.

DECRET, *président*, DOPPET, *vice-président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à 8 heures par la

lecture du procès-verbal de celle de la veille.

L'évêque de Chambéry, accompagné de son chapitre et de plusieurs ecclésiastiques, a été admis à la barre, et a prononcé le discours suivant :

CITOYENS,

Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages à la nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les vrais principes de la religion ; il n'emploira la confiance que les peuples pourroient lui accorder, que pour leur inspirer la la soumission qui caractérisera toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que cette glorïeuse époque sera celle du bonheur et de la félicité de la nation allobroge, et que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnoissance pour le bienfait signalé que la république française vient de lui procurer.

Le vice-président lui a répondu en ces termes :

CITOYENS,

Ministres d'un évangile saint et sacré, dans lequel on puise depuis long-tems des moyens de consolation et des preuves d'égalité, l'assemblée nationale reçoit vos hommages, avec d'autant plus de plaisir, qu'elle est assurée qu'ils sont sincères. Si, dans la révolution à laquelle la France doit sa liberté, tous les

ecclésiastiques se fussent, comme vous, rappelés les vérités de l'évangile, les presses de Coblentz n'eussent pas vomi tant de mandemens incendiaires et ridicules. Fidelles à la nation, vous allez montrer par vos vertus ce qu'un citoyen doit à sa patrie; vous tournerez les consolations que promet la réligion à l'avantage de ceux à qui l'éternel les destine; et si le peuple souverain vient à réclamer ce que des usages mal entendus lui ravirent, croyez que l'homme vertueux qui sait distinguer la religion du religieux, est bien payé de quelques sacrifices qu'il lui en coûte, par l'estime, la confiance et l'amitié de tous ses concitoyens.

Un membre a remis sur le bureau trois titres de noblesse ; deux autres ont protesté contre toutes les distinctions héréditaires et ont aussi déposé sur le bureau leurs titres et insignes; un autre membre a fait hommage d'une patente et d'une clé de gentilhomme de la chambre du ci-devant duc de Savoye.

Sur le rapport fait par un membre du comité de législation, l'assemblée a décrété ce qui suit :

Décrets sur l'organisation provisoire des municipalités.

L'assemblée nationale des Allobroges, «considérant que les personnes et les propriétés doivent être sous la sauve-garde immédiate de la loi, et que le moyen le plus efficace de rem-

plir cet objet, est l'organisation provisoire des municipalités dont les membres sont les premiers magistrats du peuple, a décrété les articles suivans : »

ART. I.

« Les corps administratifs des villes, bourgs, paroisses ou communautés, connus sous le nom de conseils, sont supprimés et abolis; et cependant les officiers actuellement en exercice continueront leurs fonctions sous la dénomination d'officiers municipaux, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés. »

II. « Chaque commune sera convoquée par ses administrateurs actuels, en assemblée générale, paisiblement et sans armes, et ce, dans la huitaine dès la publication du présent décret, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une municipalité provisoire, et, avant que de commencer l'élection, tous les citoyens, en levant la main, prêteront serment de *fidélité à la nation, à la liberté, à l'égalité, et de mourir en les défendant.* »

III. « Le corps municipal s'occupera seul des objets d'administration journalière. Et pour ceux qui sont relatifs à l'intérêt général de la commune, en formant la municipalité, l'on nommera des adjoints dans le rapport déterminé ci-après. Leur réunion formera le conseil général, et les adjoints seront sans fonctions hors des cas du conseil général. »

IV. « Les membres des corps municipaux seront au nombre de trois, y compris le maire qui présidera le conseil et le convoquera, dans les communes qui n'excèdent pas deux cents ames, et dans les conseils généraux, ils auront deux adjoints. »

« Lorsque la population sera de cinq cents et au-dessous, le nombre sera de cinq et trois adjoints. »

« Depuis cinq cents jusqu'à mille, de sept et quatre adjoints. »

« Depuis mille jusqu'à trois mille, de neuf et cinq adjoints. »

« Depuis trois mille jusqu'à neuf mille, de douze et huit adjoints. »

« Depuis neuf mille et au-dessus, de seize et douze adjoints. »

V. « Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative; il sera chargé de défendre les intérêts et poursuivre les affaires de la commune. «

VI. « Dans les communes au-dessus de trois mille ames, il y aura en outre un substitut du procureur, lequel, à défaut de celui-ci, en exercera les fonctions. »

VII. « Il y aura dans chaque municipalité un secrétaire nommé par le conseil général; il ne sera pas nécessaire que ce secrétaire soit notaire. »

VIII « Les parens en ligne directe, les frères

et

et les alliés au premier degré, ne pourront être en même-tems membres du même corps municipal, ni les citoyens revêtus par leur état de la force armée et en exercice, ni les autres fonctionnaires publics dans le ressort de la municipalité. »

IX. « Avant que d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, prêteront le serment de *remplir leurs fonctions avec exactitude et probité*, le maire en présence de la commune, et les autres officiers entre les mains du maire. »

X. « Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus l'habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs, savoir bleue, blanche et rouge. »

XI. « Dès que les municipalités seront organisées, chaque citoyen, dès l'âge de 18 ans jusqu'à soixante, devra se faire inscrire aux registres de la maison commune, pour être chaque jour, à tour de rôle, et en nombre déterminé, en état de requisition permanente, lorsque les officiers municipaux l'ordonneront, pour la sûreté publique; ces citoyens inscrits, s'organiseront en gardes nationales, suivant le réglement qui sera envoyé aux communes par la commission provisoire d'administration. Nul citoyen n'est exempt du service de garde national, sauf aux fonctionnaires publics en activité de service de se faire représenter. »

XII. « Tous les citoyens devront déclarer à la municipalité, dans la huitaine de son organisation, les armes dont ils sont possesseurs, leur nombre et leur qualité, afin qu'elles soient prêtes dans tous les cas où la force armée seroit jugée nécessaire. »

XIII. « Les officiers municipaux sont expressément chargés de veiller au maintien exact de la police et à la sûreté des personnes et des propriétés, dans toute l'étendue de leur ressort; ils pourront requérir la force armée dans tous les cas où le maintien de la liberté, de l'égalité et du bon ordre l'exigera ».

XIV. « La surveillance et agence nécessaire à la conservation des propriétés nationales, des bois et forêts, chemins publics, sont confiées aux municipalites. »

XV. « L'inspection des travaux publics, de ceux de reconstruction et réparation des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte, est de leur ressort.

XVI. « Tous les citoyens devront obéir à la requisition des officiers municipaux, à peine de détention qui ne pourra s'étendre au-delà de trois jours; toute rebellion, avec ou sans armes, contre l'exécution des ordres de justice, toute violence exercée contre eux sera poursuivie et punie selon la rigueur des loix. »

XVII. « Si les officiers municipaux sont

insultés, menacés ou attaqués dans leurs fonctions, ils prononceront, à haute voix, ces mots : *force à la loi*, et à l'instant, les dépositaires de la force publique et tous les citoyens sont obligés de prêter main-forte à l'exécution des jugemens de l'homme public qui seul demeurera responsable ».

XVIII. « Si un fonctionnaire public exerçoit sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si, avec un titre légal, il employoit ou faisoit employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé, et sur la preuve légale. »

XIX. « Les officiers municipaux, les conseils généraux de la commune et tous fonctionnaires publics, sont responsables dans leurs fonctions. »

XX. « L'assemblée nationale ordonne que le présent décret provisoire sera envoyé à toutes les communes, pour être mis en exécution. »

Un membre a demandé s'il seroit loisible à ceux qui doivent des rentes constituées aux communautés religieuses, de s'en libérer, en payant les capitaux ; l'assemblée a renvoyé cette question à la commission provisoire d'administration.

D'après la motion faite par un membre, l'assemblée nationale a décrété : 1°. que le traitement des députés leur sera payé par les exacteurs de leurs communes respectives, sur le mandat qu'ils leur présenteront ; 2°. qu'on

exprimera dans ce mandat le nom du député, celui de sa commune, le nombre des jours de vacations, et la somme qui lui revient; 3°. que les exacteurs seront tenus de recevoir ces mandats, et d'en payer le montant au porteur; 4°. qu'ils leur seront passés en compte par les trésoriers des cantons.

L'assemblée a ensuite arrêté que le président chargeroit un de ses membres de dresser la formule de ces mandats; il a choisi dans l'instant le citoyen Gabet.

Le secrétaire insinuateur du département de Chambery et celui de Conflans ont été introduits à la barre; après avoir offert, dans un discours plein de civisme, leurs hommages et leurs services à l'assemblée, ils ont prêté serment de fidélité à la Nation, à la Liberté, à l'Egalité, et juré de mourir en les défendant.

Le premier a demandé de quelle manière il devoit authentiquer les expéditions des actes; sa pétition a été renvoyée au comité de législation; il a deposé le sceau de son tabellion sur le bureau; l'un et l'autre ont été admis aux honneurs de la séance: l'officier de la solde a été introduit à la barre; il a également offert ses hommages et ses services à la Nation: les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les actes des municipalités, et tous ceux d'administration publique, seront reçus et expédiés sur papier libre et non timbré.

D'après l'observation faite par plusieurs membres, qu'il est instant de veiller à la conserva-

tion des biens possédés par les corps religieux, et de prévenir leur dilapidation, l'assemblée a décrété qu'il seroit nommé des commissaires pour se transporter dans les communautés religieuses où se trouvent des fabriques, usines, artifices, bois et forêts, pour prendre note dans leurs registres de leurs avoirs, devoirs, recette, titres, papiers quelconques, relatifs auxdits objets, recevoir, vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens, sur les baux et autres conventions qui peuvent avoir été faites au préjudice et en fraude de la Nation; et enfin, que le rapport de ces commissaires seroit fait à la commission provisoire d'administration, qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables.

Un membre, après avoir observé que c'est principalement dans les sociétés populaires que se forme l'esprit public, et que les cœurs s'embrâsent de l'amour sacré de la patrie, et que c'est dans la réunion de tous les bons citoyens que se trouve le plus ferme appui de la liberté, propose à l'assemblée d'arrêter qu'elle autorise les sociétés populaires, assemblées paisiblement et sans armes pour délibérer et veiller sur les intérêts de la patrie, à dénoncer les machinations qui se trâment contre la chose publique, contre les personnes et les propriétés, et notamment les efforts faits pour égarer l'opinion publique, et détruire la liberté et l'égalité; en leur recommandant de donner l'exemple de l'obéissance aux loix, et de la soumission aux autorités constituées; cette proposition a été

adoptée à l'unanimité. Un membre observe que, pour faciliter et hâter la publication des procès-verbaux et decrets de l'assemblée, il conviendroit de nommer des commissaires pris dans son sein, chargés de leur rédaction, par ordre de matière, et de leur impression ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité ; le choix de ces commissaires ayant été laissé à ce président, il a nommé les citoyens Doppet, Vuagnat, Folliet et Roch.

Décrets provisoires sur les tribunaux.

Sur le rapport du comité de législation, les décrets suivans ont été rendus.

L'assemblée nationale, considérant qu'un peuple libre doit se régir par des loix simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de jurisprudence et de privilége dont jouissoient les personnes et les choses, qu'elle est une source de contestations sans nombre sur la compétence ou incompétence des tribunaux ;

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations, en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénéroit en vexations, et entraînoit des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours ; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit.

ART. I. Toutes les autorités judiciaires ci-

devant établies, toutes attributions et évocations particulières, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont supprimées et abolies; néanmoins le sénat, les juges-mages, les juges ordinaires, les châtelains et les officiers qui dépendent de ces tribunaux, continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les loix et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire; est cependant conservée provisoirement aux intendans la connoissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

II. L'assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains; elles ne pourront les élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la commission provisoire d'administration.

III. Les municipalités qui voudront avoir dans leur ressort une jurisdiction de commerce, pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

IV. Les émolumens des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

V. Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédens décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant que d'en-

trer dans l'exercice de leurs fonction provisoires, prêter, en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidelles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

Décrets provisoires sur certains délits, le port d'armes et les fidéi-commis.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée nationale a encore rendu les décrets suivans.

L'assemblée nationale considérant qu'il est urgent de donner des déterminations provisoires en matière de jurisprudence criminelle et civile, décrète :

ART. I. Il n'existe plus de délit de lèse-majesté, et tout citoyen qui sera convaincu d'avoir des intelligences secrètes, de traiter directement ou indirectement avec les ennemis de la république, de leur prêter secours ou conseil, et de fomenter des séditions ou tumultes tendans à troubler la liberté et l'égalité, seront réputés criminels de lèse-nation.

II. Tous les citoyens convaincus de quelques délits, seront punis de la peine ordinaire, sans autre différence que pour raison de l'âge des délinquans.

III. Le port de toutes armes est libre à tout

citoyen, pourvu qu'il les consigne à la municipalité de son domicile.

IV. Il ne sera plus permis à personne d'établir des fidéi-commis, primogénitures ou majorats, et les biens qui se trouvent aujourd'hui affectés de semblables liens, resteront libres et à la pleine disposition du grevé, à moins qu'il n'y ait eu ouverture à la restitution avant la date du présent.

L'on introduit à la barre, des religieux de différens ordres; l'orateur prononce le discours suivant.

Ce sont des citoyens religieux que le patriotisme le plus pur conduit en ce moment vers les représentans de la nation des Allobroges, pour y exprimer l'hommage sincère de leur dévouement et de leur obéissance aux loix.

Il est infiniment consolant pour nous, citoyens, de paroître dans un temple qui a si souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même seigneur souverain de l'univers, d'un même baptême, d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même famille, d'un même gouvernement, et d'un même patriotisme; si nos bras paroissent peu destinés à la défense des principes que nous adoptons au milieu de ce sanctuaire, au moins osons-nous, citoyens, vous protester que notre zèle, notre ministère, nos exemples, nos démarches, tous nos vœux enfin conspireront à les propager, et à les faire régner dans tous les cœurs; nous voilà donc, jusqu'ici réputés morts pour

la société , rappelés par votre sagesse à devenir vos frères et vos concitoyens.

Le vice-président a répondu :

CITOYENS,

Celuiqui, sans réflexion, blâmeroit l'histoire du monde, prouveroit qu'il ne connoît ni les vertus, ni les besoins de l'humanité ; irrité par les maux du despotisme, l'homme put dans un tems chercher la paix dans la solitude, mais dans un siècle où se meurt la tyrannie, tout citoyen se doit à sa patrie ; la solitude et l'égoïsme deviennent alors un crime ; il est bien plus facile de pratiquer des vertus, lorsqu'on n'est pas tenté, par des vœux, à y manquer; et quand l'homme n'a plus que la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vraiment au niveau de sa dignité. Que cette révolution n'alarme aucun individu; la justice, l'humanité et la fraternité sont les vertus des patriotes ; tous les citoyens en devenant membres de la patrie, sont devenus les enfans de cette même patrie ; tous doivent être les surveillans du trésor national, parce que tous en tirent leur subsistance comme membres de l'état. Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le droit de vivre seul aux dépens du peuple, et que le siècle des abus est passé: l'assemblée nationale reçoit avec plaisir vos hommages ; elle vous invite à sa séance.

Diverses motions ont été faites sur le mode d'élection des députés qui doivent porter le vœu

des Allobroges à la Convention nationale des Français : après quelques discussions elles ont été renvoyées au comité de législation.

La séance a été levée à une heure après-midi et ajourné à trois.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la dixième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 26 *octobre* 1792, *l'an premier de la république*.

Séance du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; *occupent alternativement le fauteuil*.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal du matin.

Le comité de législation a proposé qu'on substitue un sceau à celui dont se servoient les insinuateurs et autres fonctionnaires publics ; l'assemblée a arrêté qu'il sera fait un nouveau sceau dont l'emblême sera un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet de la liberté et qu'on gravera dans l'exergue ces mots, *la nation des Allobroges*.

Un membre a fait la motion que les actes des municipalités et autres corps administratifs qui étoient ci-devant sujets à l'impôt de l'insinuation, en soient exempts ; cette motion a été décrétée.

Sur la motion faite par un membre que le citoyen Paul-Joseph Biord peut, comme conservateur des apanages des ci-devant princes, donner des renseignemens utiles à la chose publique, il a été arrêté qu'il sera mandé à la barre.

Les professeurs du collége de Chambery, un député de ceux du collége de Rumilly et les officiers municipaux de Montmeillant, introduits à la barre ont offert leurs hommages et leurs services à l'assemblée, ils ont prêté le serment civique, et prononcé successivement des discours dans lesquels ils ont peint leur attachement à la chose publique. Les derniers ont déposé les bâtons de syndics de leur commune et demandé que leurs garnitures d'argent soient remises au trésorier de la nation.

Un membre a fait lecture d'une adresse du prieur de la chartreuse d'Hallion, elle a été renvoyée à la municipalité de Chambery.

Il s'est fait différentes motions sur la valeur qu'on doit donner aux espèces d'or et d'argent de France qui seront présentées aux trésoriers et autres exacteurs de deniers publics: après quelques discussions, il a été décrété que les louis neufs de France seront reçus par les trésoriers et receveurs, à raison de vingt livres huit sous. et les écus neufs à raison de cinq livres et deux sous de Savoye ; et l'assemblée nationale a déclaré que les espèces tarrées, reçues jusqu'au jour de la publication du présent décret par les receveurs et trésoriers. ne seront reçues à la trésorerie nationale que sur

le pied de vingt livres le louis et de cinq livres les écus , que les sous aditionnels seront portés en avoirs dans les livres de la trésorerie.

L'assemblée a en outre décrété qu'on ne recevra aux trésoreries nationales que des espèces d'or et d'argent, et que les monnoies de billon n'y entreront que pour former des appoints.

Un membre a annoncé à l'assemblée que la femme du citoyen Salomon , receveur des gabelles en Maurienne , revenant du Piémont en Savoye avec un enfant et quelques effets, a éte arrêtée à Suze , et que les Piémontois ne veulent la mettre en liberté et restituer ses effets qu'autant que son mari fera toucher au trésorier du ci-devant duc de Savoye , le produit de sa dernière recette. (ce qu'il ne peut ni ne doit faire ;) ce même membre a proposé à l'assemblée de lui faire sentir les effets de sa générosité ; il a été arrêté qu'il sera accordé à Salomon les indemnités qu'il fera conster lui être dues.

L'assemblée nationale ayant ouï le rapport qui lui a été fait par un membre , du procès qui se poursuit contre le prêtre Allaman Altarien de Bonneville , et considérant que ce procès a eu pour cause la destitution , faite arbitrairement, du défendeur, de la place qu'il occupoit , contre les principes des droits de l'homme , puisqu'il a été privé de sa place sans jugement préalable , sans accusation légitime et sans preuve juridique, ce qui est un excès de despotime d'autant plus intolérable, que c'est un faux zèle de religion qui en a été

le prétexte, décrète que le prêtre Allaman sera réintégré dans le temporel de son bénéfice, en donnant caution pour les indemnités auxquelles il pourra être assujetti.

Un membre du comité de législation a fait des rapports sur les biens du clergé, des émigrés, des ordres des Saints Maurice et Lazare, et de Malthe, sur les domaines ci-devant royaux, sur les biens non imposés, et sur les séances des fonctionnaires publics et autres; les articles suivans ont été unanimement adoptés. Ce même membre a été chargé d'en présenter la rédaction, ce qu'il a exécuté de la manière suivante.

Décrets sur les biens du Clergé, rendus sur le rapport du comité de législation.

L'assemblée nationale, considérant que le clergé séculier et régulier n'a d'autre but, dans son institution, que ceux énoncés par le fondateur de la religion qu'il enseigne, savoir, de détruire, combattre l'esprit d'égoïsme et d'ambition, en représentant aux fidelles le néant et l'inconstance des biens de ce monde, de ramener tous les hommes au niveau de l'égalité, en prévenant que l'apologie et l'exemple du désintéressement et de la charité, l'explosion de ces passions véhémentes qui sortent les hommes de leurs places ordinaires, les changent en usurpateurs insatiables, toujours dangereux pour la liberté;

Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concession des rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'église et à ses desservans, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du culte qui seront désormais à la charge de la Nation;

Considérant que, dans tous les cas, ils ont été donnés à l'église ou à son clergé définitivement, et jamais aux individus nominativement et à titre de propriété personnelle;

Considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière très-inégale et abusive, que leur administration et perception de cense annuelle, entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions, et que tel est l'état actuel des choses parmi le clergé, dans la gestion de son temporel, que l individu qui jouit du revenu le plus considérable, est précisément celui qui paroît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus faciles à remplir, décrète :

I. Que tous les biens du clergé, tant séculier que régulier, passent en propriété à la Nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable.

II. Sous la dénomination de biens du clergé, l'assemblée nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets et tout effet quelconque formant sa propriété, toutes les bourses, biens, capitaux,

établissemens et autres objets formant la masse de ses possessions.

III. Sont compris sous la même dénomination, les séminaires, leurs édifices, meubles et immeubles, et tout ce qui compose l'avantage de leur établissement, les églises cathédrales, collégiales, paroissiales, succursales, oratoire ou chapelle quelconque, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et argent qui se trouvent dans icelles.

IV. A dater de la publication du présent décret, nul ecclésiastique séculier, ni les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, ne pourront aliéner, hypothéquer ou dénaturer, sous aucun prétexte quelconque, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

V. Il sera procédé, pardevant les officiers municipaux et secrétaires des communes, à un inventaire de tous les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les adminisrrateurs, receveurs, prieurs, procureurs et tous préposés quelconques seront assermentés et sommés de dire la vérité.

VI. Tout assermenté qui sera convaincu d'avoir fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète, sera déchu de son traitement, s'il y a lieu, et puni selon la gravité des circonstances.

VII. A compter du premier août, tout ecclésiastique, agent, receveur, membre de communauté,

munauté, religieux ou autres, sous telle domination que ce soit, qui aura reçu des fonds, parties d'iceux, ou qui auroient fait des aliénations, soustractions, avant l'inventaire, seront responsables, ou des dommages, ou des sommes reçues, ou comptables de leur emploi.

VIII. Les inventaires seront signés des officiess municipaux, secrétaires et parties intéressées, et écrits à double sur papier ordinaire, et copie de chacun sera envoyée à la commission d'administration qui en sera chargée.

IX. L'assemblée nationale confie tous les biens ecclésiastiques à la surveillance paternelle des communes.

X. L'assemblée nationale défend à toute communauté religieuse de l'un et de l'autre sexe, d'augmenter le nombre de ses individus, en recevant des novices, et suspend l'émission des vœux pour ceux qu'elles auroient deja dans son sein : les communautés religieuses donneront à la municipalité la désignation des membres qui les composent, de leur âge, du lieu de leur naissance et de celui de leur profession (s'ils ont émis des vœux) et la date de leur domicile dans ce pays.

XI. La dîme, de quelle nature qu'elle soit, et quel que soit l'état et la qualité de celui qui l'exige, est définitivement supprimée, à compter dès le premier janvier prochain, et l'assemblée conserve aux communes et particuliers les ac-

tions qu'ils peuvent avoir contre les décimateurs qui n'ont pas rempli leurs charges.

XII. Pour que le traitement des fonctionnaires ecclésiastiques n'éprouve aucun retard et ne laisse aucune inquiétude, l'assemblée nationale décrète, qu'à dater du premier juillet 1793, le traitement des curés dans les communes, dont la population est de cinq cents individus et au-dessous, sera de neuf cents livres de France, avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déja, et s'ils n'en ont point encore, ce jardin sera de cent toises quarrées, ou d'une indemnité en cette proportion.

XIII. Le traitement des curés dont les communes contiennent une population excédant cinq cents individus, sera de douze cents liv. de France dans les campagnes, de quinze cents livres dans les villes, outre le logement et jardin comme dessus.

XIV. Sont réputés villes, Chambéry, Carouge, Annecy, Bonneville, Thonon, Saint-Jean de Maurienne, Moutiers, Evian, la Roche, Rumilly.

XV. A compter du premier juillet prochain, tous les droits perçus par les ecclésiastiques, compris sous le nom de casuels, sont définitivement supprimés.

XVI. Tous les biens et capitaux, sous telle dénomination qu'ils soient, donnés au clergé

à titre de fondation, appartiennent à la nation qui en fera acquitter les charges.

XVII. Les nominations aux bénéfices qui appartenoient au ci-devant duc de Savoye, aux ci-devant seigneurs, patrons laïques, ou autres que l'évêque diocésain, sont dévolues à la nation.

XVIII. La commission provisoire d'administration en reste seule chargée et ne pourra y procéder qu'en cas d'urgence.

XIX. Lorsqu'il s'agira d'une cure vacante à laquelle l'évêque est en coutume de nommer, les communes pourront lui présenter trois individus ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse, entre lesquels il sera tenu de choisir pour faire le remplacement.

XX. Les curés des communes au-dessous de cinq cent individus ne pourront être remplacés que sur l'avis de la commission d'administration provisoire.

XXI. Lorsque dans les villes et bourgs où il se trouve plus d'un curé, l'un d'eux décédera, il ne pourra être remplacé que sur l'avis de la commission d'administration provisoire.

XXII. Les vicaires recevront pour traitement sept cent livres dans les campagnes, et huit cent liv. dans les villes désignées à l'article 14.

XXIII. Les ecclésiastiques, dont la subsistance dépendoit des dîmes supprimées, et qui

n'occupent aucune des places à traitement déterminé par l'assemblée nationale, pourront se présenter devant la commission d'administration provisoire qui prendra les mesures nécessaires à cet effet.

XXIV. Tous ceux qui possèdent des bénéfices à traitement fixe, ne pourront percevoir des revenus de bénéfice simple, et le produit appartient exclusivement à la nation, sont néanmoins exceptés les curés dont le revenu en totalité ne forme pas la somme de six cent liv. de France.

XXV. Tous ceux qui ont des bénéfices ou revenus quelconques ecclésiastiques qui n'obligent pas à résidence, et dont la totalité du produit excède la somme de six cent livres de France, devront en abandonner la perception aux trésoriers nationaux chez lesquels tous les censiers ou redevables devront compter sous leur responsabilité.

XXVI. Les censiers et redevables qui devront payer en nature ou en toute autre manière qu'en espèces sonnantes, en préviendront la municipalité.

XXVII. Les trésoriers respectifs des cantons payeront à chaque titulaire dont ils auront perçu les censes en valeur, la somme ds six cent livres de France en quatre termes, et à l'expiration d'iceux.

Décret de l'assemblée uationale sur les biens des émigrés.

L'assemblée nationale considérant que dans ces momens de crise qui précèdent et accompagnent les révolutions politiques des empires ; tout citoyen doit énoncer par un acte positif sa soumission à ses décrets et conserver ses forces et ses moyens pour le triomphe de la liberté, de l'égalité.

Considérant qu'en contradiction de ces principes il s'est fait une émigration extraordinaire de gros propriétaires et de ci-devant privilégiés.

Considérant que les annales des peuples libres nous représentent leur liberté dans sa naissance, entourée d'orages et contrariée dans sa marche, parce que les nations ont toujours été plus généreuses que justes envers ceux qui en retardoient le triomphe.

Considérant qu'il doit être glorieux pour un citoyen vertueux et patriote d'habiter son pays dès que le despotisme armé et tous ses suppôts en sont bannis et qu'il faut être l'ennemi de sa patrie et de l'égalité pour la fuir au moment de sa régénération, décrète ce qui suit.

Art. I. Tous les citoyens qui ont émigré dès le premier août, sont invités à reprendre leur domicile ordinaire dans le laps de deux mois, et provisoirement tous leurs biens seront sé-

questrés avec défense à tous les procureurs, débiteurs, censiers, chargés d'affaires, et autres redevables sous dénomination quelconque, de ne rien aliéner, hypothéquer ou acquitter que sur l'autorisation des syndics et conseils des communes qui attesteront à la commission provisoire d'administration la rentrée et la résidence des émigrés.

II. Il est défendu à tout notaire et receveur d'actes publics d'authentiquer aucun acte de vente, quittance, échange, acensement, ou autre en faveur d'un émigré sans la permission des municipalités qui répondront des suites de l'acte au préjudice de la nation.

III. Tout émigré qui, dans deux mois n'aura pas rejoint son domicile ordinaire, ou ne fera pas conster des causes légitimes de son retard, subira la confiscation de tous ses biens au profit de la nation.

IV. A cette époque il sera fait inventaire à double sur papier ordinaire, de tous les biens, meubles et immeubles des émigrés par le châtelain en l'assistance de la municipalité, dont copie sera envoyée à la commission provisoire d'administration.

V. Les domestiques, agens et créanciers légitimes pourront poursuivre la rentrée de leur dû sur les biens séquestrés.

L'assemblée nationale décréte en outre sur le rapport de son comité de législation.

Décret sur les biens de Malthe , Sts. Maurice et Lazare , droits et domaines ci-devant royaux.

Que tous les biens appartenans aux communautés étrangères, telles que l'ordre de Malthe, Sts. Maurice et Lazare , et tous les domaines ci-devant de la couronne, sont séquestrés. Inventaire en sera fait ainsi que dessus , et tous les censiers , procureurs et préposés quelconques à leur administration , seront comptables de tout ce dont ils seront reconnus chargés.

Décret sur les biens non imposés.

Tous les biens des ci-devant privilégiés dits biens féodaux ou ecclésiastiques et tous autres, quels que soient les propriétaires exempts d'impositions ordinaires , y seront soumis comme toute autre propriété , et elles seront acquittées par les redevables dès la courante année.

Décret sur les séances des fonctionnaires publics et autres , sur le rapport du comité de législation.

L'assemblée nationale décrète que les séances de tous les fonctionnaires publics et des prêtres rassemblés pour délibérer , seront publiques , et que tous les citoyens pourront y assister sans armes et sans autre précaution

que d'y observer le silence et la décence.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*; GUMERY; F. JACQUIER; F. CHASTEL; J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la onzième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séance du matin.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*.

La séance a été ouverte à 8 heures par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un membre a fait diverses observations sur la nature des commissions dont seront chargés les députés auprès de la Convention nationale de France; elles ont été renvoyées au comité de législation qui a été chargé de faire son rapport sur cet objet, en même tems que sur le mode d'élection de ces mêmes députés.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'il sera envoyé deux commissaires dans chacune des deux chartreuses d'Aillon et de S. Hugon, pour y procéder aux vérifications ordonnées dans la séance du 26 au matin, concernant les communautés religieuses, et que le bureau lui présenteroit dans la séance du soir quatre commissaires pour ces opérations.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée a rendu les décrets suivans :

Décret sur l'abolition des priviléges et distinctions.

L'assemblée nationale considérant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit, que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, que toute société qui veut être sous d'autre empire que sous celui de la liberté et de l'égalité, ne doit pas autoriser de distinctions de naissance, que toutes les distinctions d'accident n'ont été créées que par le délire du despotisme et de la vanité, et qu'il est instant de réparer les maux occasionnés par ces mépris des droits de l'homme, décrète :

ART. I. Que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en conséquence les titres de prince, duc, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, messire, vassal, noble et tous autres semblables ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; que les titres de nosseigneurs, monseigneur et messeigneurs, ne seront donnés ni a aucun corps, ni à aucun individu, non plus que ceux d'altesse, d'excellence, d'éminence, de grandeur, etc : les étrangers ne sont cependant pas compris dans le présent décret.

II. Sont pareillement abolis les ordres de chevalerie, de même que toutes les corpora-

tions ou décorations pour lesquelles on exigeoit des preuves de noblesse ou qui supposoient des distinctions de naissance.

III. Aucun citoyen Allobroge ne pourra porter, ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autre signe de féodalité.

IV. Les bancs patroniaux ou seigneuriaux qui pourroient avoir été placés dans les églises ou chapelles, les litres et ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les piloris érigés à titre de justice et tous autres indices de seigneurie et féodalité, seront détruits à la diligence des propriétaires ou des officiers municipaux, suivant qu'il sera dit ci-après art. 8.

V. L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité ; il ne sera offert à personne, et dans la distribution du pain béni, l'on ne suivra aucune distinction.

VI. Les places et bancs particuliers existans dans les églises ou chapelles publiques, sont communs et publics dès ce jour.

Il est néanmoins défendu à tout particulier d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartres, titres ou autres renseignemens intéressant les familles et les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier.

VIII. L'exécution des 3 et 4 articles du présent décret est confiée à la diligence des muni-

cipaux dans la commune desquels les objets desdits articles se trouveront, que dans le cas où les propriétaires n'y auront pas satisfait dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent décret.

L'on fait ensuite lecture d'une lettre que le citoyen Dardel cadet adresse à l'assemblée, avec copie d'une autre lettre écrite de Turin par un soi-disant comte Pullini, officier du bureau des gabelles, à un citoyen employé dans cette partie à Genève, par laquelle celui-ci est invité de vendre au plutôt les fonds des magasins, pour en faire passer le produit en Piémont; l'assemblée renvoie ces pièces à l'office public, pour qu'il ait à poursuivre, pardevant les tribunaux, cette atteinte aux droits de la Nation.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée déclare et reconnoît solemnellement le principe éternel que tous les délits sont personnels, et que la flétrissure qui en résulte, ne doit atteindre que leurs auteurs.

L'assemblée décrète ensuite, sur la motion d'un membre, que les tribunaux poursuivront, sous leur responsabilité, ceux qui leur auront été dénoncés, si le cas l'exige et qu'on puisse avoir des preuves suffisantes.

Le cisoyen Carelli, membre de l'office public, paroît à la barre; il demande qu'on lui remette la lettre dn citoyen Dardel et proteste de son zèle à poursuivre tous les crimes, et sur-tout ceux de lèse-nation; sur l'ordre de

l'assemblée, cette lettre lui est remise à l'instant.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée a rendu les décrets suivans.

Décret sur la suppression des droits féodaux.

L'assemblée nationale considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime féodal, que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse.

Considérant encore combien les droits féodaux et emphitéotiques pesent sur les habitans des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, décrète.

Art. I. Qu'elle abolit, sans indemnité, toute jurisdiction seigneuriale, tous droits honorifiques et utiles en dépendans; ceux de nommer des officiers de justice, de percevoir des émolumens de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de bannalité de four, de moulins et banvins; droits de boucherie, langues, leides, péages et autres semblables.

Sont neanmoins provisoirement conservés les droits de boucheries appartenans aux communes.

Sont abolies, de la même manière, toutes les mains-mortes, les taillabilités réelles et personnelles et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables.

III. Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels, quelles que soient leur dénomination et nature apparente ; lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie, qu'en tant qu'elle se trouveroit clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acencement ou d'abergement, qui devra être rapporté.

IV. Tous les arrérages des droits supprimés par les présens décrets, sont pareillement éteints et inexigibles.

V. Tous procès intentés et jugemens non-exécutés avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits supprimés et arrérages d'iceux, sont de même éteints et anéantis, sauf indemnité, dans les cas et de la manière expliqués.

VI. Tous les contrats d'affranchissement, dont le prix n'a pas encore été payé aux possesseurs des fiefs, sont annullés, sauf l'indemnité pour les cas et de la manière ci-devant.

Quelques membres ont demandé que les ci-devant seigneurs ou autres à qui ont été payées des sommes pour l'extinction de leurs fiefs, fussent tenus de les restituer : après une longue et vive discussion, l'assemblée a décidé à la presqu'unanimité, qu'il n'y avoit pas lieu à cette restitution.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a décrété que toutes les sommes qui se trouvent dans les caisses des trésoriers du ci-devant duché de Savoye, ou entre les mains des collecteurs et exacteurs, destinées à l'affranchissement des droits féodaux, appartiennent à la Nation.

Un membre fait observer à l'assemblée que des communes accablées par l'abus des fiefs, et les vexations seigneuriales, obtinrent du roi Charles, la cession de son droit de réachat des fiefs et emphytéoses de leur territoire et des autres choses y annexées ; que ce droit du roi, pour lors incontestable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent, et à la charge d'éteindre tous les droits féodaux et emphytéotiques, et de rembourser les seigneurs ; que faute d'autres moyens, ces communes cédèrent à des particuliers et à prix d'argent, l'exercice de queques droits les moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages, haut-siéges, cours d'eau, etc., et en appliquèrent le prix à payer la finance, les frais de procès, et à rembourser les seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations, et éteindre les droits féodaux les plus nuisibles, tels que les taillabilités, les servis et les lods.

Il a observé que sans ce moyen concerté d'avance, les communes auroient souffert bien plus long-tems toutes ces oppressions; que sans cela, elles auroient payé jusqu'à l'édit des affranchissemens, en écheutes, servis et lods, bien au de-là du montant du prix des conces-

sions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avoient la plupart emprunté le prix, et ne l'avoient trouvé que sur cette application; qu'ils avoient presque tout sacrifié, leur sûreté, leur repos et partie de leur fortune, pour tirer leurs compatriotes de cette oppression, que les communes ont conservé la faculté de reprendre ces droirs; qu'elles ont même contracté avec le roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre, en remboursant les acquéreurs; et que dès qu'on les supprime au profit de la Nation, il seroit injuste de ne pas rembourser à ces particuliers le prix que les communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des amphytéoses et droits, qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut-être on ne pourroit plus l'établir, faute, par les communes, d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce membre a enfin observé que ce sont ces communes qui ont développé tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux sur ses inconvéniens, qu'elles on amené et hâté les édits des affranchissemens, et par-là beaucoup contribué à préparer les peuples à l'heureuse révolution qui nous rend la liberté et l'égalité.

Il a en conséquence fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des communes depuis quarante ans, en-çà, seront remboursés du prix que ces communes en ont retiré; et

que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites des affranchissemens, ou ailleurs, suivant que l'assemblée le jugera convenable.

L'assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la commission provisoire d'administration, pour y pourvoir suivant l'équité sur les pétitions des particuliers intéressés.

La séance a été levée à une heure et demie, et ajournée à trois heures.

DECRET, *Président.* DOPPET, *Vice-président.* GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaires.*

Procès-verbal de la douzième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la république.

Séauce du soir.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*, *occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte, à trois heures, par la lecture du procès-verbal.

L'assemblée nationale des Allobroges ayant entendu le rapport de son comité des finances, sur la gabelle du sel, tabac, plomb, poudre, et des douanes aux frontières de France, et considérant que ces établissemens sont contraires aux principes de liberté, consacrés par la nation, et pernicieux au commerce, que d'ailleurs cet impôt se trouve détruit par le fait, et que les frais annuels d'administration de

de cette ressource nationale s'élèvent à environ un demi million qui resteroit à la charge de la nation, vû la concurrence libre des objets ci-et poudre devant, décrète :

ART. I. Que la gabelle du sel, tabac, plomb est abolie.

II. Il sera fait dans le terme de huit jours dès la publication du present décret. inventaire des fonds, en tout genre, des objets ci-devant désignés, existans dans les differens dépôts et bureaux de distributions des états Allobroges, en l'assistance des officiers municipaux des lieux où se trouvent lesdits depôts et bureaux de distribution, et en contradictoire des comptables.

III. La douane sur les frontières de France est supprimée pour l'importation et exportation de tous les objets.

IV. Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et Genève sont conservées avec pouvoir à la commission provisoire d'administration d'en changer et régler le tarif dans tout ce qu'elle jugera tenir à l'amélioration du commerce de la nation.

Le même comité a fait un second rapport dont les articles suivans ont de même été adoptés.

L'assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les magasins nationaux et divers bureaux de distribution, une considérable quantité de papier timbré, et que l'impôt du

timbre est celui seul dont l'existence soit compatible avec les principes adoptés par l'assemblée nationale des Allobroges, et susceptible de fournir un accroissement de ressource pour la prospérité des finances de l'état.

Considérant que l'on ne peut proscrire le papier approvisionné pour cause du timbre qui y est apposé, sans que la nation éprouve une perte de toute la valeur réelle de cet objet, et que l'on peut en conserver l'usage jusqu'à l'épuisement de celui qui existe, en bâtonnant ce timbre, décrète.

Art. I. Que l'impôt du papier timbré est provisoirement conservé au prix de deux sols et demi de France, et par proportion à celui de plus haute valeur, et encore suivant les mêmes modes ci devant usités.

II. Il sera procédé, dans le terme de huit jours, dès la publication du présent décret, à l'inventaire du papier timbré qui se trouve en fond dans les magasins nationaux et bureaux de distribution, empreint du timbre ci-devant usité; il restera paraphé par le préposé à cet effet, et le timbre en sera seulement bâtonné.

III. La vente du papier timbré sera continuée dans les mêmes lieux et au même prix ci-devant énoncé, jusqu'à l'épuisement des fonds existans actuellement dans les magasins nationaux et bureaux de distribution.

IV. Après que la consommation du papier

timbré existant dans les magasins et bureaux de distribution, aura été faite, celui qui sera mis en usage sera pourvu d'un timbre national, dont l'empreinte représentera une pique surmontée d'un bonnet de la liberté, avec l'inscription circulaire des mots *timbre national des Allobroges*, et sera paraphé.

V. Les officiers municipaux des communes sont chargés de surveiller les magasins à sel qui sont dans leur territoire.

Ce Comité a fait faire le troisième rapport suivant, dont les articles ont de même été adoptés:

L'assemblée nationale, considérant le contenu au mémoire présenté par le citoyen Garella, architecte, au comité des finances, relativement à divers ouvrages ci-devant donnés à prix-fait pour la réparation des ponts et chemins du ci-devant duché de Savoye, aux dégradations survenues aux dites routes dès-lors; et à l'offre faite par ce citoyen; de se transporter sur les lieux dont il s'agit, de dresser des procès-verbaux des réparations à faire, et de veiller à leur exécution; après avoir entendu le rapport du comité de finances; decrète:

Que tout prix-factaire ou adjudicataire d'ouvrages et réparations à faire aux ponts, chaussées, digues, routes et autres ouvrages publics du ci-devant duché de Savoye; est tenu d'exécuter le prix-fait auquel il se sera soumis, en chargeant les préposés à la direction desdits

ouvrages et réparations ; de veiller à leur prompte et parfaite exécution.

Sur le rapport du comité de législation, l'assemblée nationale a arrêté :

Art. I. Les députés de l'assemblée nationale des Allobroges auprès de la Convention nationale des François, sont autorisés à lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et à énoncer le vœu général de la nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la nation françoise pour en faire partie intégrante.

Si les circonstances exigeoient leur séjour auprès de la convention nationale, leurs opérations doivent se borner essentiellement à solliciter l'acte solemnel d'adhésion de la Convention nationale des François à l'incorporation demandée.

III. Ces députés devront faire part à la commission provisoire d'administration de l'exécution de leur mission et de la réponse qui leur aura été faite, et entretenir avec lui une correspondance exacte, relative à leur mission.

IV. Les pouvoirs qui leur seront donnés en cette conformité, seront signés par le président et les secrétaires de l'assemblée nationale, et extrait leur sera remis du procès-verbal, où est énoncée l'émission des vœux des communes, qui sera signé par le président et les secrétaires.

L'assemblée nationale a arrêté que le trai-

tement des députés à la Convention nationale sera de 15 francs par jour qui leur seront payés en espèces sonantes, en leur allouant, en outre, les frais de ports de lettres et autres dépenses qu'ils seroient obligés de faire pour la nation.

Sur le rapport du même comité, chargé de proposer un mode d'élection des députés auprès de la Convention nationale des Français, l'assemblée nationale arrête que l'assemblée se formera en sept bureaux, dans chacun desquels seront les députés de chacun des cantons soit des ci-devant provinces. Chaque bureau sera présidé par un de ses membres qui sera choisi par appel nominal ; il y aura de plus un secrétaire et un commissaire inspecteur.

Le secrétaire sera un des sept secrétaires tant actifs que suppléans de l'assemblée, dont le nom sera tiré au sort dans une urne.

Le commissaire inspecteur sera choisi parmi les membres d'un autre bureau, par le président de l'assemblée.

Le bureau procédera ensuite par appel nominal au choix d'un député dont le nom sera donné à voix basse au président, secrétaire et commissaire inspecteur, et lorsque l'appel nominal sera fini, le dépouillement des voix se fera par ceux-ci.

Les noms des sept députés qui seront nommés, seront placés sur le bureau dans une urne ; les quatre premiers qui sortiront, seront les députés et les trois autres suppléans.

Tout citoyen Allogroge est admis à être élu député auprès de la Convention nationale des Français.

Le même comité a fait faire un autre rapport, dont les articles suivans ont été adoptés.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe à une république naissante de conserver tous les moyens physiques et moraux qui peuvent en accélérer le bonheur et la force, et d'entretenir entre tous les citoyens une union fraternelle.

Considérant que les jeux de hasard éloignent les citoyens de l'attention et des soins qu'ils doivent porter au bien public, et même de ceux qu'ils doivent avoir pour la conservation de leurs fortunes ; que les dépenses qu'ils occasionnent, entraînent la ruine des joueurs et de leurs familles ; que les jeux sont une source de malheurs, de corruption ; et qu'ils sont de nature à rompre tous les liens de fraternité qui doivent unir tous les citoyens, pour leur substituer les vils appas de la cupidité, décrète :

Art. I. Tous les jeux de hasard sont prohibés dès la date du présent décret ; sous cette dénomination, sont compris ceux qui n'assurent le gain que sur le seul effet du sort.

II. Les Municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret.

III. Les Officiers municipaux pourront, en tout tems, entrer dans les maisons où l'on donne à jouer des jeux de hasard, sur la

seule désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

IV. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir pris part à ces jeux, sera puni de quinze jours d'arrêt pour la première fois, et de trois mois de détention, en cas de récidive.

V. Tout citoyen qui tiendra ou favorisera chez lui des jeux de cette nature, sera puni de peine double que celle ci-dessus, dans les deux cas,

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Rumilly a été introduite ; elle a obtenu les honneurs de la séance.

Une autre députation de la même société de Chambery introduite, a demandé l'abolition du droit de bourgeoisie ; cette abolition a été décrétée.

Un commissaire d'extentes a déposé sur le bureau sa patente et d'autres titres de son état, et en a fait hommage à la patrie.

Un citoyen de cette ville a fait remettre sur le bureau des titres de noblesse.

Il a été arrêté que les garnitures des bâtons des officiers-municipaux de Montmeillant, seront deposées dans le trésor national.

On a fait lecture de trois adresses, à la Convention nationale de France, à l'armée française et au peuple, redigées par le citoyen Villar ; l'assemblée en arrête l'impression et l'envoi.

Les citoyens Vuagnat et Michon ont été

commis, pour se transporter dans la chartreuse d'Allion ; et Lionna et Pichet pour St. Huhon, en conformité du décret rendu dans la séance du 26 du matin.

Le comité de législation fit soumettre ensuite à l'assemblée un projet d'organisation d'une commission provisoire d'administration, dont les sept premiers articles ont été adoptés ; et les autres furent proposés et adoptés séance tenante, ensuite des motions faites par divers membres.

L'assemblée nationale, après avoit déclaré la nation des Allobroges souveraine, une et indivisible ; après avoir aboli les institutions qui blessoient la liberté et l'égalité des droits ; après avoir rendu plusieurs décrets provisoires sur les anciennes autorités et sur l'organisation des municipalités ; après avoir émis le vœu solemnel des Allobroges, de faire partie intégrante de la nation française ; considérant qu'actuellement elle a à-peu-près atteint le but de sa mission, et qu'avant de clore ses séances, elle ne doit pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps administratif supérieur, a décrété ce qui suit :

Art. I. L'assemblée nationale se divisera en sept bureaux chacun, de ces sept bureaux nommera trois citoyens qui ne seront point parens au second degré d'affinité, ni au troisième de consanguinité, ni fonctionnaires publics ; il nommera aussi deux suppléans.

II. Les juges, châtelains pourront être mem-

bres de la commission provisoire d'administration ; et dans le cas où quelques-uns d'eux seroient élus, les communes devront les remplacer.

III. Les vingt-un citoyens élus par les sept bureaux, formeront la commission provisoire d'administration générale, et entreront en fonction dès la date de leur nomination, et sous le salaire de mille cinq cent francs par an, qui leur sera payé par proportion au tems de leur travail.

IV. Ils seront chargés de faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale ; ils donneront, dans tous lee cas d'urgence, les déterminations provisoires, et administreront la chose publique sous leur responsabilité.

V. Ils tiendront toutes leurs séances publiques, recevront toutes adresses, pétitions et réclamations de tous les citoyens de la nation, et donneront les déterminations convenables ; ils auront aussi la suveillance sur toutes les autorités constituées, et rempliront les fonctions qui étoient du ressort des ci-devant grande-chancellerie et chambre des comptes.

VI. Toutes les déterminations de cette commission ne seront que provisoires, et pour des cas d'urgence.

VII. La commission se choisira sept secrétaires, dont le traitement sera de huit cent

francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

VIII. L'assemblée nationale autorise la commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisions de ceux qui demanderont la révision des jugemens qui ont été rendus contr'eux, pour cause de leur attachement aux principes de la liberté.

IX. L'assemblée nationale charge la commission provisoire d'administration de faire des réglemens sur la régie et conservation des bois et forêts ; de prendre incontinent après son organisation les précautions qu'elle jugera convenables, concernant les dégradations qui pourroient y être survenues ; en déclarant que tous particuliers, qui, depuis le 22 septembre dernier auroient fait des coupes de bois dans les fonds communs, sans l'autorité des intendants ou autres tribunaux, sont responsables des dommages.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée nationale considérant que, sous le règne de la liberté et de l'égalité, une partie nombreuse des citoyens ne peut être privée des premiers avantages que la société doit assurer aux individus qui la composent, et qu'il est temps de restreindre dans l'enceinte domestique, une puissance, que des mœurs, faites pour un peuple barbare et conquérant, avoient portée au-delà de ses vraies limites.

Considerant que la raison a fait jusqu'à cette

heure, dans la nation des Allobroges, de vains efforts, pour rompre cette obstination servile à des préjugés antiques, décrète :

Que les hommes majeurs de vingt-cinq ans, et les femmes de vingt-un ans, sont hors de la puissance paternelle, pour les effets civils.

Un membre observe que l'usage barbare de la Torture ne doit pas subsister sous le regne de la liberté ; il en demande l'abolition : cette proposition a été décrétée à l'unanimité.

Le citoyen Gabet, nommé par le président pour dresser une formule des mandats qui doivent être délivrés aux députés en acquittement de leur traitement, à raison de six livres par jour, en a présenté une qui a été adoptée.

Sur la demande faite par plusieurs membres, l'assemblée nationale considérant que le citoyen Simon a toujours montré un amour ardent et raisonné pour la liberté et l'égalité ; qu'il a toujours parlé avec énergie de la dignité du peuple, même devant les despotes qui en persécutoient les défenseurs ; qu'il a hâté, parmi ses concitoyens, avec force et prudence, le développement de l'opinion publique et la haine sentie de tous les oppresseurs, décrète :

Que le citoyen Simon a bien mérité de sa patrie.

La séance a été levée à huit heures.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Procès-verbal de la treizième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 28 octobre 1792, l'an premier de la république.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-présdent.*

La séance est ouverte à neuf heures; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

On a procédé à l'élection des députés auprès de la Convention nationale de France et des commissaires de l'administration provisoire, en conformité du décret rendu dans la séance précédente. La lecture du rapport pour le dépouillement du scrutin, a été renvoyée à la séance du lendemain.

La municipalité a été introduite à la barre: Le maire a annoncé que tout étoit disposé pour l'exécution de la fête civique, et a invité l'assemblée à y assister.

Le citoyen Debri, qui en avoit donné le plan, introduit à la barre, a offert ses hommages à l'assemblée.

Le président de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Chambery, a développé, dans le discours qu'il a prononcé, les avantages du règne de la liberté, qui alloient se répandre sur tous les citoyens.

L'assemblée en a arrêté l'impression et l'envoi à la convention nationale de France, aux communes de la Nation des Allobroges, et à

toutes les sociétés des amis de la liberté et de l'égalité.

L'assemblée nationale s'est rendue en corps la fête civique ; à son retour, une multitude de citoyens et citoyennes de tout âge, dont plusieurs portoient les emblêmes de la liberté, a défilé dans la salle devant les représentans de la Nation, au milieu des applaudissemens, et aux sons mélodieux d'une musique guerrière et patriotique : la joie la plus pure s'est manifestée dans l'assemblée et daus les tribunes.

L'assemblée nationnale a arrêté, sur la motion qui en a été faite, qu'il seroit voté des remercîmens à la France, pour la création de la légion des Allobroges, et qu'il en seroit aussi voté à cette légion, pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la Nation.

L'assemblée nationale arrête qu'il sera envoyé auprès du commandant de l'armée françoise, quatre commissaires chargés de présenter les vœux de l'assemblée, pour obtenir l'élargissement des soldats français détenus dans les prisons du ci-devant duché de Savoye, ponr cause d'insubordination, ou pour délits commis sur le territoire des Allobroges ; et en cas que la mission des commissaires auprès de ce général devienne inefficace, elle charge ses députés à la convention nationale des Français, de faire, à ce sujet, les plus vives instances.

La séance a été levée à huit heures du soir.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président* ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Proces-verbal de la quatorzième séance de l'assemblée nationale des Allobroges, le 29 octobre 1792, l'an premier de la république

Séance du matin.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*.

La séance a été ouverte à huit heures du matin; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un secrétaire de l'assemblée a lu les procès-verbaux des sept cantons pour la nomination des députés auprès de la Convention nationale des Français et des membres de la commission provisoire d'administration.

Le dépouillement des scrutins a donné les députés, commissaires et suppléans suivans.

Bureau de Savoye, Doppet, *lieutenant-colonel*; *député*; Picolet, père, Bertrand, Morel, *commissaires*; Viviant, *premier suppléant*; Velat; Pavy, Antoine Dupaquier, *ont eu égalité de suffrages pour l'office de second suppléant.*

Bureau de Faucigny, Bar, *député*; Gavard; Decret, Sommellier, *commissaires*; Jacquier; Ballalou, *suppléans.*

Bureau de Tarentaise, Gumery, *député*; Fontanil, Sanche, Domenget, *commissaires*; Avet; Jacquemard, *suppléans.*

Bureau de Maurienne, Balmin, *député*; Favre, Gilbert, Clerc, *commissaires*; Laimond, Truchet, *suppléaus:*

Bureau de Chablais, Dessaix, *député*; Betemps, Blanc, Violant, *commissaires* ; Vacheran, Faveras, *suppléans*.

Bureau de Carouge, Villar, *député* ; François Chastel, Roch, Curtet, *commissaires* ; Lafontaine, Gavussin, *suppléans*.

Bureau de Genevois, Favre, *député* ; Burnod, Ruphy cadet, Garbillon, *commissaires* ; Fernex, Nicollin, *suppléans*.

Trois députés du canton de Savoye, ayant réuni une égalité de suffrages pour la place de second suppléant à la commission provisoire d'administration, il a été arrêté que le sort décideroit lequel devroit en remplir la fonction ; leur nom ayant été jeté dans une urne, celui du citoyen Pavy en est sorti le premier.

Sur la motion faite par un membre, l'assemblée a décrété que le citoyen Doppet, l'un des sept choisis par les bureaux pour la députation qui doit être envoyée auprès de la Convention nationale des Français, ne courroit pas la chance du sort, par la voie duquel il devoit être déterminé, quels seroient les quatre qui seroient chargés de cette mission, et quels seroient les trois suppléans.

En conséquence, les noms des six autres candidats ont été extraits, par le président, dans l'ordre suivant : Favre, Dessaix, hommes de loi ; Villar, Gumery, homme de loi ; Bar, Balmain, homme de loi ; les trois premiers, conjointement avec le citoyen Doppet, ont été proclamés députés, et les trois derniers suppléans.

On lit une lettre que la municipalité de Carouge adresse à l'assemblée, dans laquelle elle soumet diverses observations sur les douanes de son canton, et se plaint de quelques procédés des magistrats de la ville de Genève : cette lettre est renvoyée à la commission provisoire d'administration.

On lit une autre lettre envoyée par le citoyen Lampoz, dans laquelle il proteste de son civisme, et donne des renseignemens sur les passages qui conduisent du Piémont en Savoye, ainsi que sur les moyens les plus propres à les défendre. L'assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Quelques membres ont demandé le rapport du décret qui établit la commission provisoire d'administration, et ont proposé qu'au lieu de cette commission, l'on forme un corps législatif tiré de l'assemblée ; ils ont appuyé leur motion, en disant que la Nation ne doit pas rester sans un corps de représentans, qui ait le pouvoir de faire des loix, pour tous les cas urgens, qui ne manqueront pas de se présenter.

Cette motion a été combattue, et après quelques débats, l'on est passé à l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont ensuite proposé que l'on déterminât le tems et le mode de convocation d'une nouvelle assemblée nationale : après une discussion assez longue et assez vive, les articles suivans ont été décrétés.

Décret

Décret sur le tems et le mode de convocation de la prochaine assemblée nationale.

Art. I. Il sera convoqué une assemblée des représentans de la Nation : 1°. dans le cas où la Convention nationale des Français refuseront d'adhérer au vœu émis par les Allobroges, pour être réunis à la Nation française ; 2°. si la majorité des communes de la Nation des Allobroges en faisoit la demande à la commission provisoire d'administration ; 3°. lorsque la commission provisoire d'administration en aura déterminé l'urgence ; 4°. si jusqu'au premier mars prochain, il ne se présente aucun de ces trois cas, la commission sera tenue de convoquer à cette époque une assemblée des représentans de la Nation.

II. Le nombre de ces représentans ne pourra excéder celui de cent, ni être moindre de quatre-vingt-dix.

III. Il sera réparti suivant le triple rapport de l'impôt territorial, de la population et de la surface du sol des cantons.

IV. L'on formera dans chaque canton, pour l'élection de ces représentans, deux assemblées électorales, et même davantage, si la commission d'administration provisoire le juge convenable.

V. Les corps électoraux ne pourront se ras-

sembler deux fois de suite dans le même endroit; ils seront ambulans, et alterneront dans les lieux fixés par la commission provisoire ; le sort décidera de ceux où ils se rassembleront la première fois.

VI. La commission provisoire est chargée de faire les réglemens nécessaires pour l'exécution des precédens décrets.

Un membre a ensuite proposé à l'assemblée de fixer le lieu du rassemblement de la prochaine assemblée nationale ; après quelques débats, l'on est passé à l'ordre du jour, par le motif que ce sera à cette assemblée à choisir le lieu de ses séances.

Sur la motion faite par un membre, l'assemblée décrète qu'il sera nommé un trésorier et deux adjoints pour recevoir les dons patriotiques ; cette nomination ayant été laissée au président, il a choisi pour trésorier le citoyen Picolet père, et pour adjoints, les citoyens Gavard et Nicollin.

L'assemblée a ensuite arrêté que les sept bureaux choisiroient chacun deux commissaires et un prud'homme inspecteur, pour délivrer les mandats aux députés, en remplir les blancs et les signer.

Le citoyen Léger, archiviste, a été autorisé à délivrer au citoyen Simon une carte topographique du pays des Allobroges.

Sur la motion faite par un membre, l'as-

semblée a décrété que le citoyen Doppet avoit bien mérité de sa patrie.

Les membres de la commission provisoire d'administration se sont ensuite présentés à la barre ; ils ont prêté serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de ne pas abandonner leur poste, à moins que l'impuissance de remplir les fonctions qui y sont attachées, ne les mît dans le cas de se faire remplacer par leurs suppléans.

L'assemblée a ensuite décrété :

ART. I. Que son président et ses secrétaires n'abandonneront pas cette cité avant que les procès-verbaux soient entièrement imprimés.

II. Que dès ce moment commencent les fonctions de la commission provisoire d'administration.

III. Que tous les citoyens, les tribunaux et autres pouvoirs provisoirement conservés, lui sont soumis.

Après quoi l'assemblée a prononcé que les séances étoient finies, et elle s'est dissoute sous les auspices de la liberté et de l'égalité.

DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

Adresse de l'assemblée nationale des Allobroges, à la Convention nationale de France.

Législateurs, le soleil bienfaisant de la liberté, vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infectoient notre atmosphère. Nos tyrans aussi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable du drapeau tricolore, ils ont fui et pour jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop long-tems abreuvée des maux émanés d'un sceptre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnoissance la plus vive, prient l'auguste assemblée d'en recevoir les témoignages. Nos hommages, Législateurs, ne sont pas dictés par ces organes corrompus de l'ancien régime ; ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence : il n'est que trop vrai que nous fûmes esclaves, mais le sang des tyrans effacera les traces de nos fers ; nos cœurs, depuis long-tems, forcés de réprimer leurs élans patriotiques, se livrent maintenant à toute l'étendue de notre bonheur ; fiers de notre liberté, notre vie, pour la conserver, nous paroît un foible sacrifice, et le citoyen expirant pour sa patrie, regrettera de ne pouvoir renaître pour lui donner encore un der-

nier soupir. Législateurs, si, défenseurs sacrés des droits de l'homme, vous nous avez tendu une main généreuse, pour nous tirer de l'abîme où nous étions plongés; si, créateurs de notre liberté, vous avez anéantis nos tyrans; si, enfin, vous nous avez rendu à la dignité d'hommes libres, vous avez vous-mêmes prononcé entre la république française et la Nation savoisienne, UNION ET FRATERNITÉ; veus nous avez laissé les maîtres de nous donner des loix, nous avons agi: la Nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine; c'est du sein de cette assemblée, qu'est émis le vœu d'être réuni à la république françoise, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante de l'empire français.

LÉGISLATEURS, ce n'est point une assemblé d'esclaves tremblans à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplie de la prendre sous votre protection, c'est un souverain admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons.

FAIT à l'assemblée nationale des Allobroges, séante à Chambery, le 27 octobre 1792, l'an premier de la république.

Signés, DECRET, *président*; DOPPET, *vice-président*; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *secrétaires*.

VILLAR, *rédacteur de l'adresse*.

Adresse de l'assemblée nationale des Allobroges, à l'armée française.

DÉFENSEURS DE LA LOI,

La nation souveraine des Allobroges sensible à votre zèle pour défendre la cause de la liberté, à l'ardeur que vous avez mise à renverser le trône du tyran qui l'opprimoit, vous adresse les témoignages de sa reconnoissance.

Sans doute vous eussiez désiré trouver dans la résistance de vos ennemis un moyen de donner de nouvelles preuves de votre courages, mais quel honneur peut faire à un souverain la tête d'un esclave, le sang impur des satellites d'un despote, eut plutôt souillé l'éclat de vos armes, que d'ajouter à votre gloire. Nous brûlons, citoyens, de voir resserrer les liens qui nous unissent, et de former pour jamais un peuple de frères: vous nous avez prouvé qu'un bon citoyen ne peut jouir tranquillement des avantages de la liberté, tandis qu'à ses côtés le bruit des chaînes se fait entendre; jaloux du droit que vous acquerrez à la reconnoissance des peuples asservis, notre vœu le plus cher seroit de pouvoir comme vous mériter le titre glorieux de protecteur du genre humain,

mais si la foiblesse de nos armes cause nos regrets, votre valeur les fait disparoître, et nous nous rassurons en pensant que vous êtes assez généreux, assez puissants, pour vous charger seuls de briser les fers des peuples qui gémissent encore sous la tirannie.

FAIT à l'assemblée nationale des Allobroges, séante à Chambery, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Signés, DECRET, *Président*. DOPPET, *Vice-Président*. GUMERY, F. JACQUIER. F. CHASTEL, J. F. FAVRE, *Secrétaire*. VILLAR, *Rédacteur de l'adresse*..

Adresse de l'assemblée nationale des Allobroges, au peuple.

Flattés de la confiance dont vous nous avez donné des preuves, en nous chargeant d'être, à l'assemblée Savoisienne, l'organe de vos volontés, nos premiers soins ont été de nous en rendre dignes, en représentant, avec energie, la majesté d'un peuple libre ; et pénétrés du désir de vous rendre heureux, nous ne nous sommes occupés que de ce qui pouvoit y contribuer.

Le vœu de réunion à la république française, émis unanimément dans l'assemblée

Savoisienne, a dû porter vos représentans à saisir toutes les voies qui leur paroissoient les plus propres à vous conduire au but que vous vous proposez d'atteindre.

L'assemblée nationale des François ayant posé pour point fondamental de sa constitution, de ne point faire de conquêtes, il étoit absolument nécessaire de détruire des motifs de refus incontestables; demander en suppliant l'incorporation, c'eût été montrer à l'univers, qu'étonnés de la liberté dont nous jouissions, nous n'avions pas trouvé dans nos cœurs, l'énergie et la fierté qui constituent l'homme libre; et certes; la nation françoise, au plus haut point de gloire, eût-elle voulu s'associer quelques milliers d'esclaves? Non, Citoyens, elle eût, en nous élevant au nombre de ses frères, terni l'éclat de sa majesté. Protectrice du genre humain, elle eût fait croire au monde qu'elle ne travailloit à reculer les bornes de l'empire de la liberté, que par un motif ambitieux; elle eut peut-être étouffé dans le cœur des peuples encore à naître à notre révolution, ce germe de liberté qui doit universellement se développer....

Citoyens, portés par la confiance que vous nous avez donné; à obvier à tous ces inconvéniens; persuadés, d'ailleurs, qu'il étoit de la gloire de la nation Savoisienne, de s'élever autant au-dessus de ses fers, qu'elle avoit été avilie sous le despotisme de ses tyrans, l'assemblée de vos représentans s'est déclarée

assemblée nationale souveraine des Allobroges : gardez-vous, citoyens, de croire que cette souveraineté aie rien qui tende à restreindre votre liberté, vos représentans ne sont souverains que parce qu'ils vous représentent ; c'est de la nation entière qu'ils ont prononcé la souveraineté et non celle d'une puissance usurpatrice et individuelle. Maîtres de vos volontés, les raisons qui motivoient les refus de la Convention nationale, disparoissent, et traitant de souverain à souverain, on ne peut plus vous contester le droit de disposer de votre sort. Les armes victorieuses de la république françoise, nous ont, il est vrai, rendu à la dignité d'hommes libres ; mais par là même qu'elles sont entièrement dévouées à la propagation de la liberté, les François ont dû, en suivant les principes qui les font agir, nous laisser les maîtres d'user de cette liberté, de telle manière qu'il nous conviendroit d'adopter ; ils l'ont fait, et à la nation des Allobroges a pu, par ses représentans, se déclarer libre et souveraine, et travailler au maintien de l'ordre et du bien public, par des décrets qui n'ont pour but que le bonheur de tout ce qui la compose. Que le comité d'administration provisoire décrété par l'assemblée, pour la remplacer à sa dissolution, ne soit pour vous le sujet d'aucune crainte ; il est chargé d'exécuter, sans commentaires, les décrets de l'assemblée, et s'il existoit quelques mécontentemens, le peuple, seul souverain le-

gitime, pourr toujours, au gré de ses désirs; convoquer de nouveau l'assemblée générale.

Citoyens, l'aurore de la liberté vient enfin d'éclairer notre horizon ; nous touchons à l'heureux instant d'être réunis à une nation aussi généreuse que puissante, montrons-nous dignes du titre de frères que nous lui demandons entourés des ennemis de notre existence, que les revers qu'à éprouvé la république française, servent à prévenir, dans notre patrie, les moyens violens dont elle a dû se servir ponr venger sa confiance trompée. Réfléchissez profondément sur le choix que vous allez faire des magistrats entre les mains de qui vous allez mettre vos biens et votre sureté ; faites en sorte d'anéantir la cabale, qui ne manquera pas alors de faire jouer tous ses ressorts ; défiez-vous de l'intrigant, qui profanant le mot sacré de patriotisme, n'a en vue que son intérêt particulier, une vaine gloire, et nul désir de travailler à la chose publique. Défiez-vous de ces nouveaux prosélytes de la liberté, d'autant plus dangereux qu'ils vous feront de grandes protestations de civisme : ceux-là, citoyens, qui, sous un gouvernement de baïonnettes, ont été les vils sectateurs du despotisme, ceux, chez qui l'habitude de l'esclavage, étouffant tout germe patriotique, ne leur a pas permis de se lever pour la liberté ; nous vous le demandons, citoyens, croyez-vous que, s'ils ont manqué d'énergie pour s'exposer au courroux des despotes, ils aient pu si promptement se régénérer ? Non, le